

Divorce—Loi

La Loi sur le divorce traite de la réconciliation. On y reconnaît le droit et le besoin des deux parents d'avoir accès à leurs enfants. On y reconnaît aussi les droits et les besoins des autres membres de la famille et en particulier des grand-parents, dont on ne tenait jusqu'à maintenant aucun compte. On a progressé quelque peu pour ce qui est de la création d'un bon système de perception des pensions alimentaires, mais tout n'est pas encore parfait de ce côté-là. Il y a des améliorations, je le répète, mais ce projet de loi présente aussi des dangers. Désormais, le divorce au bout d'un an est possible. Cela risque d'être extrêmement pénible pour les couples dont un membre ne veut pas divorcer et pour le conjoint qui est économiquement à charge. Les garanties ne sont pas suffisantes pour le conjoint depuis longtemps économiquement à charge qui s'est occupé de tenir maison et d'élever les enfants et qui a tellement fait pour le bien de la famille.

Je suis heureuse que le ministre ait dit qu'il allait examiner le problème du Get et la possibilité d'y remédier. C'est une question complexe, mais importante.

Je me réjouis aussi d'entendre le ministre de la Justice dire qu'il va surveiller l'application de ces nouvelles lois et voir à y apporter des modifications au besoin. Je ne crois pas qu'il doive attendre pour ce qui est de la division de la pension. Nous savons ce que c'est que la justice et nous savons déjà où sont les problèmes. Quoique je me félicite des bonnes dispositions du ministre à apporter d'autres changements, je l'inviterai à agir dans les domaines dont nous savons qu'ils appellent une intervention. Le ministre de la Justice a le devoir de promouvoir la justice. Et cela vaut pour la personne à charge aussi bien que pour celle qui ne l'est pas. Je l'inviterai à se guider sur ce critère de la justice lorsqu'il envisagera d'autres modifications à notre législation du divorce.

• (1710)

Le président suppléant (M. Charest): Des questions ou des observations? Reprise du débat.

M. Rob Nicholson (Niagara Falls): Monsieur le Président, je suis très heureux qu'on me permette quelques observations au sujet du projet de loi C-47, intitulé Loi concernant le divorce et les mesures accessoires. Il s'agit là d'un sujet qui a toujours été très onéreux pour les Canadiens. Point n'est besoin de remonter très loin dans notre histoire pour constater que le divorce a toujours été une stricte impossibilité pour la plupart des gens. Je pense que cela tient à la foi sociale et religieuse que nous avons dans la solidité de la famille et du mariage. Les Canadiens avaient tendance à ne pas avancer dans la voie du divorce, craignant que cela n'aviilisse l'institution du mariage ou ne conduise à un éclatement de la cellule familiale.

Je me souviens de m'être fait dire en 1974, à la Faculté de droit, que le divorce était contraire à la politique publique canadienne et que si nous avons le droit inconditionnel de nous

mariage, nous n'avons pas celui de divorcer. On disait que c'était là une chose qu'il fallait réclamer du juge en faisant un procès. Voilà donc où nous en sommes rendus, et je dois dire, monsieur le Président, que j'éprouvais le même préjugé moi-même chaque fois que j'entendais M. Trudeau présenter au Parlement des textes de lois tendant à faciliter le divorce. J'avais la même réaction que beaucoup de Canadiens. Je me sentais le devoir de m'y opposer.

Quoi qu'il en soit, il faut bien finir par comprendre, ce que nous avons fait, je pense, nous, Canadiens, que dans beaucoup de cas le mariage ne peut pas tenir et ne tient pas, et que l'État fédéral doit faire usage de son pouvoir législatif en ce domaine.

Malheureusement, trop de croyants se méprennent peut-être sur le sens du projet de loi actuellement en discussion. Je leur dirai, comme je l'ai dit à beaucoup de mes clients, que l'État fédéral ne menace pas dans ce domaine l'autorité religieuse. Il y a dualité en matière de mariage. Pour beaucoup de gens, il y a l'élément sacramentel ou religieux. Il y a aussi l'élément civil auquel l'État est intéressé. Mais cela embrouille les gens. Il y a des clients qui m'ont demandé: «J'ai demandé une annulation religieuse. Va-t-il falloir que j'obtienne un divorce?» Il faut que je leur explique que si, que ce serait nécessaire. De même que l'autorité religieuse n'est pas compétente pour modifier la communauté civile du mariage aux yeux de l'État, la réciproque est également vraie. Je leur dis qu'ils n'ont rien à craindre, que l'État fédéral ne fait qu'exercer ses attributions, comme il le doit, en constatant que parfois le mariage ne tient pas.

La disposition la plus importante en matière de divorce est l'article 8. C'est lui qui établit l'échec du mariage comme motif de divorce. Cet article constitue une modification. Les époux ayant vécu un an séparément, et non plus trois, pourront dorénavant demander le divorce au tribunal. J'approuve ce changement. Une année suffit amplement pour établir l'échec d'un mariage et pour que les intéressés règlent leurs affaires. Mais ce n'est pas trop long pour empêcher les gens de mener leur vie. C'était l'un des aspects regrettables de l'ancien texte de loi. Beaucoup de gens dont la séparation n'était pas conforme aux anciens délais de trois et de cinq ans ont été tenus d'emprunter la voie des accusations, avec toutes les conséquences malencontreuses que cela a pu entraîner.

Cette méthode envenimait simplement une situation déjà tendue. J'ai vu des cas de divorce qui se seraient très bien réglés si ce n'eut été des allégations contenues dans la requête. Au cours de ma brève carrière d'avocat, j'ai connu des collègues, surtout parmi les anciens qui étaient au courant des règles antérieures à 1968, qui ne reculaient pour la requête en divorce devant aucune saleté ni aucune accusation à l'égard du conjoint fautif. J'ai toujours pensé que cela ne servait qu'à exacerber la situation.